

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2763

présenté par

Mme Berger et Mme Rabault

ARTICLE 76

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'établissement concerné a un chiffre d'affaire annuel excédant 50 millions d'euros ou un total de bilan excédant 43 millions d'euros, les salariés perçoivent une rémunération majorée d'au moins un tiers de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur au moins équivalent en temps. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que pour les établissements qui sont des entreprises de taille importante, en ayant un seuil de chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros, la compensation des salariés est-dessus d'un plancher minimum, c'est-à-dire majorée d'au moins un tiers de la rémunération normalement due, ainsi qu'un repos compensateur au moins équivalent.